

CHAPITRE 141

CHAPTER 141

Loi concernant le département DE LA VOIRIE

AN ACT RESPECTING THE ROADS DEPARTMENT

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi de la voirie. S. R. 1925, Act. R. S. 1925, c. 91, s. 1. c. 91, a. 1.

1. This act may be cited as the Roads Short

SECTION I

DU DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE

§ 1.—Du ministre et du personnel

DIVISION I

THE ROADS DEPARTMENT

Adminis-

du département

2. Le ministre de la voirie a l'adminisla voirie. S. R. 1925, c. 91, a. 2.

tration.

Direction du ministre.

3. Le ministre a, par toute la province. fixée par les lois, de tout ce qui concerne to the extent prescribed by law, of everyle macadamisage, l'empierrement ou le thing relating to the macadamizing, stongravelage des chemins et, en général, de ing and gravelling of roads, and, in general, tout ce qui concerne l'entretien des che- of everything relating to the maintenance mins et l'amélioration de la voirie. S. R. and improvement of roads. R. S. 1925. 1925, c. 91, a. 3.

Enquête.

4. Il est loisible au ministre de la voirie employé sous son contrôle, sur quelque under his control, upon any matter relattoute matière se rapportant à l'octroi ou à to the granting or execution of any consente loi, pour la construction, l'entretien maintenance or repair of roads. ou la réparation des chemins.

Dispositions applicables. Le ministre de la voirie ou la personne

- § 1.—The Minister and Staff of the De**bartment**
- 2. The Minister of Roads has the ad-Admintration et la direction du département de ministration and direction of the Roads istration. Department. R. S. 1925, c. 91, s. 2.
- 3. The Minister shall have, throughout Control le contrôle et la direction, dans la mesure the Province, the control and direction, by Minc. 91, s. 3.
- 4. The Minister of Roads may himself Inquiry. de faire lui-même ou d'autoriser par écrit make, or he may authorize in writing a une personne compétente à faire, à sa competent person in his place to make, an place, une enquête sur la conduite d'un inquiry upon the conduct of an employee affaire se rattachant à l'administration ou ing to the administration or conduct of his à la gestion de son département ou sur Department or upon any matter relating l'exécution de contrats ou travaux quel- tracts or works whatever done under the conques faits sous l'autorité de la pré- authority of this act for the construction,

The Minister of Roads, or the person Provisions qu'il délègue a, dans ce cas, pour les fins delegated by him, shall, in such case, have, to apply. de cette enquête, tous les pouvoirs men- for the purposes of the inquiry, all the

S. R. 1925, c. 91, a. 4.

Rapport annuel.

5. Le ministre dépose, chaque année, devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque session, un rapport des affaires de son département pendant l'année précédente. S. R. 1925, c. 91, a. 5.

Désignation du ministre

6. Le ministre de la voirie est suffisamment désigné dans les procédures qu'il est autorisé à instituer en son nom en vertu d'un statut par les mots: "le ministre de la voirie". Lorsqu'une telle procédure a été instituée sous le nom de la personne occupant la charge de ministre de la voirie en sa qualité de ministre, cette procédure est continuée par le successeur de cette personne à cette charge sous le nom de son prédécesseur en sa qualité de ministre (ou ès qualité) sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'instance. S. R. 1925, c. 91,

Sousministre.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de la voirie. S. R. 1925, c. 91, a. 7.

Fonctionnaires. etc.

8. Il nomme en outre tous les fonctionnaires et employés trouvés nécessaires à la bonne administration du départe-

Ces fonctionnaires et employés occupent leurs charges durant bon plaisir et remplissent les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le ministre. S. R. 1925, c. 91, a. 8.

Inspecteurs.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer, en dehors du département, les inspecteurs de la voirie qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service, et les destituer suivant son bon plaisir. S. R. 1925, c. 91, a. 9.

Signature des contrats, etc.

10. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sousministre, ou, dans les cas prévus par les articles 55 et 59, par le surintendant général de l'entretien et de la réparation Superintendent of Maintenance and Re-

tionnés dans les articles 9, 10 et 11 de la powers mentioned in sections 9, 10 and 11 Loi des commissions d'enquête (chap. 9), of the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9). R. S. 1925, c. 91, s. 4.

- 5. The Minister shall annually lay Annual before the Legislature, within ten days report. after the beginning of each session, a report of the affairs of his Department during the year then next preceding. R. S. 1925, c. 91, s. 5.
- 6. The Minister of Roads shall be Designasufficiently designated, in any proceeding tion of Minister. that he is authorized to institute in his name under any statute, by the words "Minister of Roads". When such a proceeding has been instituted in the name of the person filling the office of Minister of Roads, in his capacity as Minister, such proceeding shall be continued by his successor in such office under the name of his predecessor, in his capacity as Minister (or ès qualité) without it being necessary to proceed by way of continuance of suit. R. S. 1925, c. 91, s. 6.
- 7. The Lieutenant-Governor in Coun-Deputy cil shall appoint a Deputy Minister of Minister. Roads. R. S. 1925, c. 91, s. 7.
- 8. He shall further appoint all the Officers. officers and employees found necessary etc. for the good administration of the Department.

Such officers and employees shall hold office during pleasure, and shall perform the duties which are assigned to them by law or by the Minister. R. S. 1925, c. 91, s. 8.

- 9. The Lieutenant-Governor in Coun-Inspeccil may also appoint, outside of the De-tors. partment, such road inspectors as he may deem necessary for the efficiency of the service, and dismiss them at pleasure. R. S. 1925, c. 91, s. 9.
- 10. No deed, contract, document or Signature writing shall be binding upon the De-of deeds, partment, or held to be the act of the etc. Minister, unless signed by him or by the Deputy Minister, or, in the cases provided for by sections 55 and 59, by the General

des chemins. S. R. 1925, c. 91, a. 10; pair of Roads. R. S. 1925, c. 91, s. 10; 18 Geo. V, c. 35, a. 1.

Copie authentique.

- **11.** Toute copie de document formant certifiée par le ministre ou par le sousministre comme vraie copie, est censée authentique et elle a, à première vue, le deemed authentic, and shall have, brima tribunal judiciaire. S. R. 1925, c. 91, in any court of justice. R. S. 1925, c. a. 11.
- § 2.—Du service de l'entretien et de la répa- § 2.—Maintenance and Repair of Roads ration des chemins

Service.

12. Il est établi dans le département

Fonctionnaires.

13. Le lieutenant-gouverneur en conle nom de surintendant général de l'entreposent le bureau du service de l'entretien and Repair of Roads Bureau. R. S. 1925. et de la réparation des chemins. S. R. c. 91, s. 13. 1925, c. 91, a. 13.

Surintendant général.

14. Le surintendant général est chargé ministre de la voirie, les dispositions de la ister of Roads, the provisions of this act présente loi concernant l'entretien et la respecting the maintenance and repair of réparation des chemins. S. R. 1925, c. 91, roads. R. S. 1925, c. 91, s. 14. a. 14.

Pouvoirs du ministre.

15. Le ministre de la voirie peut, à ments et outils, faire des approvisionnetien. S. R. 1925, c. 91, a. 15; 17 Geo. V, s. 15; 17 Geo. V, c. 31, s. 1. c. 31, a. 1.

SECTION II

DE LA CONSTRUCTION DES ROUTES

Autorisation.

16. Il est loisible au lieutenant-gouver-

18 Geo. V. c. 35, s. 1.

- 11. A copy of any document forming Authenpartie des archives du département, et part of the archives of the Department, tic. and certified by the Minister or the Deputy Minister as a true copy, shall be même effet légal que l'original devant tout facie, the same legal effect as the original 91, s. 11.
- 12. There shall be established in the Bureau. de la voirie un bureau sous le nom de Department of Roads a branch under the "service de l'entretien et de la réparation name of "Maintenance and Repair of des chemins". S. R. 1925, c. 91, a. 12. Roads Bureau". R. S. 1925, c. 91, s. 12.
- 13. The Lieutenant-Governor in Coun-Officers. seil nomme un fonctionnaire désigné sous cil shall appoint an officer, called General Superintendent of Maintenance and Retien et de la réparation des chemins, et les pair of Roads, and the other officers and autres fonctionnaires et employés qui com- employees, composing the Maintenance
- 14. The general superintendent shall General de mettre à exécution, sous la direction du carry out, under the direction of the Min-supt.
- 15. The Minister of Roads may, for Mincette fin, acquérir des machines, instru- such purpose, acquire machines, im-ister's plements and tools, procure supplies of powers. ments de matériaux, engager des inspec- materials, engage inspectors, patrolmen teurs, des cantonniers et autres employés, and other employees, and organize mainet organiser des systèmes d'entretien par tenance systems by patrolmen or other cantonniers ou d'autres systèmes d'entre-maintenance systems. R. S. 1925, c. 91,

DIVISION II

BUILDING OF HIGHWAYS

16. The Lieutenant-Governor in Coun- Authorneur en conseil d'autoriser le ministre de la cil may authorize the Minister of Roads ization. voirie à faire construire ou reconstruire, to cause to be built or rebuilt, with such en tels matériaux qui sont jugés convena- material as may be thought proper, new bles, des routes nouvelles ou déjà exis- or already existing highways in the Prov-

des centres importants. S. R. 1925, c. 91, portance. R. S. 1925, c. 91, s. 16. a. 16.

Pouvoirs du ltgouv.:

17. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a décidé la construction d'une nouvelle route ou la reconstruction d'une to rebuild an old one, he may: ancienne, il peut:

Contribution municipale;

1° Déterminer, pour chaque municipalité traversée par ladite route, une part de contribution pour chaque mille ou partie de mille construit ou reconstruit dans ses limites, payable après l'achèvement des travaux, pourvu que cette part de contribution soit décrétée par une résolution de la municipalité: cette résolution ne pouvant ensuite être modifiée que du consentement du lieutenant-gouverneur en conseil:

Convention.

2° Approuver toute convention que le conseil d'une municipalité pourra faire par résolution avec le ministre de la voirie, pour la construction de la section de route traversant cette municipalité. S. R. 1925, c. 91, a. 17.

Résolutions adoptées avant 1922.

18. Les résolutions adoptées avant le 29 décembre 1922 (date de l'entrée en vigueur de la loi 13 George V, chapitre 34), comportant une contribution de la part des municipalités pour l'amélioration de leur voirie sont valides dès qu'elles ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et elles ne peuvent être modifiées par la suite que du consentement de ce dernier. S. R. 1925, c. 91, a. 18.

Rôle de perception.

19. Quand la résolution mentionnée dans les articles 17 et 18 a été décrétée par la municipalité et approuvée par le municipality and approved by the Lieulieutenant-gouverneur en conseil, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité de pourvoir, lors de la confection du rôle général de perception des taxes, si ce rôle est fait dans les trois mois de l'approbation de la résolution par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par un rôle spécial de perception dans les autres cas, à la perception des deniers nécessaires pour rencontrer, totalement ou partiellement, selon qu'il est indiqué dans la résolution, les paiements de la contribution ou des emprunts qui peuvent être occasionnés par cette contribution. S. R. 1925, c. 91, s. 19. 1925, c. 91, a. 19.

tantes dans la province et reliant entre eux ince and connecting central points of im-

- 17. When the Lieutenant-Governor in Powers of Council decides to build a new highway or Lt.-Gov.:
- 1. Fix for each municipality, crossed by Municthe said highway, its share for each mile or ipal conpart of mile, built or rebuilt within its lim-tion; its, and payable after the completion of the work, provided such share has been determined by resolution of the municipality, and such resolution may not thereafter be changed, except with the consent of the Lieutenant-Governor in Council;
- 2. Approve any agreement that may be Agreemade, by way of resolution, by the council ment. of any municipality, with the Minister of Roads, for the construction of the portion of the highway crossing such municipality. R. S. 1925, c. 91, s. 17.
- 18. Every resolution, passed before Resoluthe 29th of December, 1922 (the date of tion the coming into force of the act 13 George before V, chapter 34), providing for a contri- 1922. bution by a municipality for the improvement of a road, shall be valid, so soon as approved by the Lieutenant-Governor in Council, and may not thereafter be changed without his consent. R. S. 1925, c. 91, s. 18.
- 19. When any resolution mentioned in Collecsection 17 or 18 has been passed by the tion roll. tenant-Governor in Council, the secretarytreasurer or clerk of the municipality shall provide, at the time of the preparation of the general tax collection roll, if such roll be made within the three months following the approval of the resolution by the Lieutenant-Governor in Council, and, otherwise, by a special collection roll, for the collection of the moneys necessary to meet, in whole or in part, as mentioned in the resolution, the payments of the contribution or of the loans that may be occasioned by such contribution. R. S.

Dettes municipales, etc.

20. La contribution autorisée par la présente section n'est pas soumise aux dispositions des lois générales ou spéciales possèdent les municipalités de contracter debts or loans. R. S. 1925, c. 91, s. 20. des dettes ou des emprunts. S. R. 1925, c. 91. a. 20.

Pouvoirs du ministre:

21. Lorsque la construction d'une nouvelle route ou la reconstruction d'une ancienne a été ordonnée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de la voirie peut:

Tracé:

1° En déterminer le tracé et faire tous les travaux préliminaires à cet effet;

Possession; Travaux:

2° Prendre possession de tout chemin soumis ou non à l'autorité municipale;

3° Déterminer ce qui doit faire partie des travaux de construction ou de reconstruction et ce qui doit être classé comme faisant partie du coût de construction ou ing or rebuilding; de reconstruction:

Devis:

4° Déterminer et changer la direction, route, l'assiette, les dimensions, les matériaux et le mode de construction de la chaussée, des remblais, ponts, drains, murs de protection et autres œuvres de voirie en faisant partie: détourner, changer les cours d'eau et fossés la traversant ou longeant; pour l'égouttement de telle route. à travers, et le long de telle route et à travers tous terrains; déplacer tous poteaux posts and conduits; et conduits;

Ouvrages accessoires:

5° Établir des parcs de stationnement, belvédères, pavillons et tous ouvrages de protection, de sécurité ou d'embelissement;

Acquisition de terrains. etc.;

6° Acquérir à l'amiable ou par expropriation tout immeuble jugé nécessaire à ces fins ou pour donner accès à des propriétés isolées de la route, rétablir la situale coût d'acquisition de l'emprise;

Transfert, etc.

7° Céder, louer, échanger tout terrain ou construction ainsi acquis ou en disposer autrement lorsqu'il n'est pas requis pour 4 Geo. VI, c. 32, a. 1.

Entretien.

22. Le ministre peut, au besoin, exer-

- 20. The contribution authorized by Municthis division shall not be subject to the ipal debts, general or special laws limiting or restrictqui limitent ou restreignent le pouvoir que ing the power of municipalities to contract
 - 21. Whenever the building of a new Minhighway or the rebuilding of an old one ister's has been decreed by order of the Lieuten-powers: ant-Governor in Council, the Minister of Roads may:

1. Determine the course thereof and Course; do all the preliminary work therefor;

2. Take possession of any road whether Posses subject or not to municipal authority;

3. Settle what the work of building or work; rebuilding shall be, and what ought to be classified as part of the cost of such build-

4. Determine and change the direction, specila largeur, le profil et le niveau de telle width, outline and level of such highway. fications; the site, dimensions, materials and manner of construction of the roadway, embankments, bridges, drains, guard walls and other road work forming part thereof: deviate and alter water-courses and ditches crossing or parallelling such road; for the drainage of such road, direct and dig creuser et diriger des cours d'eau ou water-courses and ditches, lay drains and fossés, placer des drains et canaux d'égout sewage canals across and along such highway and across any land; remove all

> Establish parking zones, terraces, Ancilpavillons and any other protection, safety works: or embelishment works;

6. Acquire, by mutual agreement or by Acquiring expropriation, any immoveable deemed land; necessary for such purposes or to give access to properties isolated from the tion de terrains morcelés, permettre le road, to reestablish the situation of dividdéplacement de constructions ou réduire ed land, to allow of the removal of constructions or to reduce the cost of effecting the acquisition of the site;

7. Transfer, lease, exchange any land Disposing or construction so acquired or otherwise of land. dispose thereof whenever it be not required le chemin. S. R. 1925, c. 91, a. 21; for the road. R. S. 1925, c. 91, s. 21; 4.

Geo. VI, c. 32, s. 1.

22. The Minister may, if need be, Maintecer tous les pouvoirs prévus à l'article pré- exercise all the powers mentioned in the nance.

929

cédent pour tout chemin qu'il entretient. preceding section for any road which he

Servitudes:

23. Le ministre peut acquérir toutes qui lui paraissent désirables pour tout chemin construit ou projeté, et notamment:

Passage;

a) La servitude de passage: pour le transport des matériaux, l'accès à une carrière ou sablière, ou le détournement de la circulation pendant la construction ou la réfection d'une route;

Égout;

b) La servitude d'égout, pour l'établisd'eau ou fossé servant à l'égouttement d'un chemin:

Nonaccès;

c) La servitude de non-accès au chemin public avec interdiction de pratiquer aucune ouverture dans la clôture le long du opening in the fence along the road; chemin;

Ne pas bâtir.

d) La servitude de ne pas bâtir, interdisant d'ériger ou de rebâtir aucune construction sur la lisière de terrain désignée. S. R. 1925, c. 91, a. 21b; 4 Geo. VI, c. 32, a. 2.

Acquisition des servitudes.

24. Le ministre acquiert ces servitudes par entente avec le propriétaire ou par le dépôt d'un plan et d'une description selon la procédure d'expropriation, sans être tenu d'y joindre une évaluation et un certificat du trésorier de la province. Il peut être déposé un seul plan et une Provincial Treasurer. A single plan and description commune affectant plusieurs immeubles dans la même division d'enregistrement. S. R. 1925, c. 91, a. 21c; vision may be deposited. R. S. 1925, c. 4 Geo. VI, c. 32, a. 2.

Aucune indemnité.

Avis.

25. Aucune indemnité n'est due pour l'acquisition des servitudes de non-accès et de ne pas bâtir, lorsqu'elles ne rendent pas l'immeuble assuietti pratiquement render the immoveable subject thereto inutilisable pour les fins auxquelles il est alors utilisé. Lorsque le ministre considère for which it is then utilized. Whenever qu'il n'est dû aucune indemnité, il donne the Minister deems that no indemnity is au propriétaire, au lieu de l'avis d'exprodue, he shall give to the proprietor, instead que toute réclamation doit être présentée registered mail that any claim must be à la Régie dans l'année. Sur requête du laid before the Public Service Board, l'indemnité payable, s'il y a lieu. S. R.

S. R. 1925, c. 91, a. 21a; 4 Geo. VI, c. 32, maintains. R. S. 1925, c. 91, s. 21a; 4 Geo. VI, c. 32, s. 2.

23. The Minister may acquire all the serles servitudes perpétuelles ou temporaires perpetual or temporary servitudes which vitudes: to him appear to be desirable for any built or projected road, and especially:

a. The servitude of right of way: for Right of transportation of materials, access to a way; quarry or a gravel-pit, or changing the direction of traffic during the construc-

tion or repair of a road; b. The servitude of drainage, to estab- Drain-

sement ou le détournement de tout cours lish or change the course of any stream or age; ditch for the draining of a road:

- c. The servitude of non-access to the Nonpublic road, with prohibition to make any access;
- d. The servitude of non-building, pro- Nonhibiting the erection or rebuilding of any building. construction on the strip of land specified. R. S. 1925, c. 91, s. 21b; 4 Geo. VI, c. 32,
- 24. The Minister shall acquire such Acquisiservitudes by agreement with the pro-tion of prietor or by depositing a plan and de-tudes. scription according to the expropriation procedure, without having to attach thereto a valuation and a certificate from the a common description affecting several immoveables in the same registration di-91, s. 21c; 4 Geo. VI, c. 32, s. 2.
- **25.** No indemnity is due for the ac-No inquisition of the servitudes of non-access demnity. and of non-building, when they do not practically non-utilizable for the purposes priation, un avis par lettre recommandée of the expropriation notice, a notice by Notice. propriétaire, la Régie peut déterminer within the year. On a petition by the Petition. proprietor, the Board may determine the 1925, c. 91, a. 21d; 4 Geo. VI, c. 11, a. 11; indemnity to be paid, if there be occasion therefor. R. S. 1925, c. 91, s. 21d; 4 Geo. VI, c. 11, s. 11; 4 Geo. VI, c. 32, s. 2.

Clôtures.

26. Le ministre peut, lorsqu'il prend possession de partie d'un immeuble, enjoindre au propriétaire du résidu, de déplacer ou ériger, dans le délai qu'il fixe, les clôtures le long de la ligne d'emprise de chaque côté de la route. Ce délai expiré, le ministre n'est pas responsable des dommages résultant de l'absence de clôtures. Aussitôt terminé le déplacement ou l'érection des clôtures, le ministre doit indemniser le propriétaire pour cet ouvrage. S. R. 1925, c. 91, a. 21e; 4 Geo. VI, c. 32,

Cotisation spéciale.

27. Une municipalité qui ne croit pas devoir mettre directement à sa charge la part de contribution mentionnée dans l'article 17, peut, sur requête de la majorité des contribuables obligés à l'entretien de certaines parties de routes construites ou reconstruites en vertu de la présente section, décréter, par résolution, que la part de contribution de la municipalité sera payable au moven d'une cotisation perçue, de la façon indiquée dans l'article 19, des contribuables qui sont tenus à l'entretien de ces parties de routes.

Responsabilité.

La responsabilité de la municipalité n'est pas diminuée par l'adoption de cette résolution, mais elle doit prélever sur les contribuables obligés la cotisation nécessaire pour payer la part de contribution fixée. S. R. 1925, c. 91, a. 23.

Indemnité aux contribuables.

28. Si une corporation municipale, ayant adopté une résolution en vertu de l'article 27 de la présente loi ou de l'article 23 du chapitre 91 des Statuts refondus, 1925, ou de l'article 22 de la loi 13 George V, chapitre 34, ou de l'article 21 de la loi 3 George V, chapitre 21, prend à sa charge les chemins de la municipalité qu'elle régit, elle doit décréter, par le règlement qu'elle adopte à cette fin, et mettre ensuite à exécution les mesures nécessaires pour indemniser les contribuables qui ont payé déjà, ou payent actuellement et continueront à payer durant un temps détervertu des résolutions ci-dessus mention- resolutions. R. S. 1925, c. 91, s. 24. S. R. 1925, c. 91, a. 24.

Pouvoirs des municipalités,

29. Les municipalités qui se prévalent

- **26.** The Minister may, when taking Fences. possession of part of an immoveable, order the proprietor of the other part, to move or erect, within the delay fixed by him. the fences along the line of the expropriated property on each side of the road. When such delay has expired, the Minister shall not be responsible for damages resulting from the absence of fences. soon as such moving or erection of fences has been finished, the Minister shall indemnify the proprietor for this work. R. S. 1925, c. 91, s. 21e; 4 Geo. VI, c. 32, s. 2.
- 27. A municipality which does not Special desire to charge itself directly with the assesscontribution mentioned in section 17, may, on petition of the majority of the rate-payers bound to maintain certain parts of the highways, built or rebuilt under this division, enact by resolution that the share of the contribution of the municipality shall be payable by means of an assessment levied, in the manner indicated in section 19, on the rate-payers who are bound to maintain such parts of the road.

The responsibility of the municipality Responshall not be diminished by the passing of sibility. the resolution, but it must levy, on the rate-payers liable therefor, the necessary assessment to pay the share of the contribution determined. R. S. 1925, c. 91,

- 28. If a municipal corporation which Indemhas passed a resolution under section 27 nity to of this act or under section 23 of chapter payers. 91 of the Revised Statutes, 1925, or under section 22 of the act 13 George V, chapter 34, or under section 21 of the act 3 George V. chapter 21, takes under its charge the roads of the municipality which it governs, it shall, by the by-law adopted for the purpose, enact and subsequently put into operation the necessary measures to indemnify the rate-payers who have already paid or are now paying and shall continue to pay during a fixed term the taxes and miné, les taxes et cotisations imposées en assessments under the above-mentioned
- Powers of 29. Every municipality which avails municipality des dispositions de la présente section sont itself of the provisions of this division, etc.

931

S. R. 1925, c. 91, a. 25.

revêtues de tous les pouvoirs nécessaires shall be clothed with all the necessary pour les mettre à exécution, et les résolu-tions qu'elles passent sous leur autorité lution passed by it under the authority sont valides, malgré toute irrégularité et thereof, shall be valid, regardless of any toute illégalité dont elles peuvent être irregularity or illegality affecting the entachées, dès qu'elles ont reçu l'approba- same, so soon as it shall have received the tion du lieutenant-gouverneur en conseil. approval of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 91, s. 25.

SECTION III

DE L'AMÉLIORATION DES CHEMINS MUNICIPAUX

§ 1.—Des subventions aux municipalités

"Améliorer un chemin".

30. Dans la présente loi, l'expression voirie. S. R. 1925, c. 91, a. 26; 17 Geo. V, s. 26; 17 Geo. V, c. 31, s. 2. c. 31, a. 2.

Subventions.

31. Le ministre de la voirie peut accorder à toute corporation municipale rurale. S. R. 1925, c. 91, a. 27.

Subvention spéciale.

32. Lorsque le chemin à améliorer est la voirie peut accorder une subvention spéciale, en sus de celle autorisée par addition to that authorized by section 31. l'article 31. S. R. 1925, c. 91, a. 28.

Montant.

33. Le montant de chacune des subventions autorisées par les articles 31 et sidies, authorized by sections 31 and 32, 32 est déterminé par le ministre de la shall be determined by the Minister of voirie avant que les travaux subvention- Roads before the works subsidized may be nés puissent être exécutés. S. R. 1925, carried out. R. S. 1925, c. 91, s. 29. c. 91, a. 29.

Conditions:

34. Une corporation municipale, pour obtenir une subvention autorisée par les articles 31 et 32, doit:

Règlement:

1° Adopter un règlement ou un procèscopie de ce règlement ou de ce procès- such by-law or procès-verbal; verbal:

DIVISION III

IMPROVEMENT OF MUNICIPAL ROADS

- § 1.—Subsidies to municipalities
- **30.** In this act, the expression "to im-"Improve "améliorer un chemin" signifie graveler un prove a road" shall mean to gravel, stone a road". chemin, l'empierrer, le macadamiser, ou or macadamise a road, or to cover the en recouvrir la chaussée d'une couche de surface thereof with a layer of materials matériaux liés au moyen de ciment, ou de welded by means of cement, bitumen bitume, ou de la compression mécanique, or mechanical pressure; or to harden the ou à en affermir la chaussée au moyen surface thereof with a mixture of sand d'un mélange de sable et de glaise, suivant and clay, following a process approved by un procédé approuvé par le ministre de la the Minister of Roads. R. S. 1925, c. 91,
- **31.** The Minister of Roads may grant, Subsidy. to any municipal corporation, rural or de village ou de comté, une subvention village or county, a subsidy equal to one égale à la moitié des dépenses qu'elle a half of the expenses it has incurred for the encourues pour faire améliorer un chemin. improvement of a road. R. S. 1925, c. 91, s. 27.
- **32.** Whenever the road to be improved Special un chemin d'intérêt général, le ministre de is a road of general interest, the Minister subsidy. of Roads may grant a special subsidy, in R. S. 1925, c. 91, s. 28.
 - 33. The amount of each of the sub-Amounts.
 - **34.** A municipal corporation, in order Condito obtain a subsidy authorized by sections tions: 31 and 32, must:
- 1. Pass a by-law or a procès-verbal order- By-laws; verbal ordonnant l'amélioration projetée ing the projected improvement, and deet fournir au ministre de la voirie une liver to the Minister of Roads a copy of

Travaux;

2° Faire exécuter les travaux subventionnés, sous la direction du ministre de la voirie, suivant les plans et devis que le in accordance with the plans and specifiministre fait préparer;

Rapport.

3° Faire, chaque mois, pendant l'exéfournie par le département de la voirie. approuvant ce rapport et d'un affidavit du council approving such report, and by secrétaire-trésorier en attestant l'exactitude. S. R. 1925, c. 91, a. 30; 18 Geo. V. c. 35, a. 3.

SECTION IV

DE L'ENTRETIEN ET DE LA RÉPARATION DES **CHEMINS**

§ 1.—Dispositions générales

Travaux d'entretien et de réparations.

35. Par travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation des routes provinciales, des routes régionales ou des chemins améliorés, on entend:

1° Tous les travaux nécessaires pour conserver la chaussée dans un état tel roadway in such a state that a vehicle in a qu'un véhicule en bon ordre puisse y circuler, en se conformant aux lois et aux règlements, sans subir de dommages par un choc contre cette chaussée, et ce, en tout autre temps que pendant la saison des chemins d'hiver et les périodes pendant lesquelles le ministre de la voirie peut interdire la circulation à cause du dégel;

2° La réparation des flaches et des ornières; l'huilage, le goudronnage et la réfection des macadams; le rechargement des gravelages; le renouvellement en gé- upper layer of roadways; néral des revêtements des chaussées;

3° L'entretien et la réparation des accotements;

4° Le nettoyage des fossés, en autant seulement qu'il est nécessaire pour l'égouttement de la chaussée; mais non l'enlève- the roadway; but not the removal of snow vement de la neige ou de la glace pendant or ice during the season of winter roads; la saison des chemins d'hiver;

5° L'entretien et la réparation des

des signaux de danger;

6° La réparation des remblais et murs

qui supportent la chaussée;

7° La reconstruction, l'entretien et la de pas vingt pieds.

2. Carry out the works subsidized un- Works: der the direction of the Minister of Roads, cations he causes to be prepared;

3. Make each month, during the carry-Report. cution des travaux, un rapport spécial des ing out of the works, a special report of dépenses encourues, suivant la formule the expenses incurred, in accordance with the form furnished by the Roads Departaccompagné d'une résolution du conseil ment, accompanied by a resolution of the an affidavit of the secretary-treasurer attesting its correctness. R. S. 1925, c. 91, s. 30; 18 Geo. V, c. 35, s. 3.

DIVISION IV

MAINTENANCE AND REPAIR OF ROADS

§ 1.—General provisions

- **35.** Work necessary for the mainte-Maintenance and repair of provincial highways, nance and regional highways repair regional highways or improved roads, work. means:
- 1. Any work necessary to keep the proper condition may, conforming to laws and by-laws, circulate thereon without such vehicle being damaged by striking against such roadway, at any time, save during the season of winter roads and at such times as the Minister of Roads may prohibit traffic owing to thaw:
- 2. The repair of holes and ruts: the oiling, tarring and relaying of macadams; regravelling; the renewal in general of the

3. The maintenance and repair of shoulders:

- 4. The cleaning of ditches, only in so much as is necessary for the draining of
- 5. The maintenance and repair of railgarde-fous; l'établissement, l'entretien et ings; the establishing, maintenance and la réparation des poteaux indicateurs et repair of guide-posts and danger-signals;

6. The repair of the embankments and walls supporting the roadway;

7. The rebuilding, maintenance and réparation des ponts dont la travée n'excèrepair of bridges having a span of not more than twenty feet.

Domvéhicules.

Les dommages aux bandages et aux resmages aux sorts d'un véhicule ne sont pas imputables à un défaut d'entretien ou de réparation de la route ou du chemin dans lequel ces dommages ont été subis.

Pierres, etc., sur la chaussée.

La présence sur la chaussée d'une pierre, objet tombé d'une voiture en marche ou détaché de l'accotement de cette chaussée n'est pas non plus imputable à un défaut d'entretien ou de réparation de la route, sauf toutefois dans les cas de faute ou de département de la voirie préposés à l'entretien de ladite route.

Autres dommages.

Faute.

Les dommages causés par une pierre ou autre objet lancé par les pneus d'une voiture en marche ne sont pas imputables à un défaut d'entretien ou de réparation de la route. S. R. 1925, c. 91, a. 46; 4 Geo. VI, c. 32, a. 3.

Plantation d'arbres.

36. Le ministre de la voirie peut planter des arbres, les entretenir, les émonder ou les abattre le long d'un chemin qu'il entretient, et, avec la permission du propriétaire du terrain, sur tout terrain con- land contiguous to such road. R.S. 1925, tigu à ce chemin. S. R. 1925, c. 91, a. 46a; c. 91, s. 46a; 18 Geo. V, c. 35, s. 5. 18 Geo. V, c. 35, a. 5.

Arbre nuisible.

37. Lorsque la tige ou les branches à un chemin que le ministre de la voirie entretient, nuisent à la circulation, ou lorsque leur mauvais état fait craindre leur condition causes the fear of their falling on chute sur la voie publique, et que le pro- the public road, and the owner of the tree priétaire de l'arbre refuse ou néglige refuses or neglects to fell the tree or cut d'abattre cet arbre ou d'en couper les such branches, or, in the case of trees branches, ou, dans le cas d'arbres plantés planted by the Minister of Roads, refuses par le ministre de la voirie, lorsque le permission to go on his land, any member propriétaire du terrain refuse de laisser of the Public Service Board may, at the pénétrer sur son terrain, tout membre de request of the Minister of Roads, after la Régie des services publics peut, à la having given the owner of the land at least demande du ministre de la voirie, après fifteen days' notice, authorize the person avoir donné au propriétaire du terrain un named by him in an order signed by him avis d'au moins quinze jours, autoriser la to go on the land and to fell the tree or cut personne qu'il désigne dans un ordre signé the branches, as the case may be. de sa main, à pénétrer sur le terrain et à abattre l'arbre ou à couper les branches, selon le cas.

Indem-

Cet ordre fixe en même temps, s'il y a lieu. propriétaire. S. R. 1925, c. 91 a. 46b; for, to be paid to the owner. R. S. 1925, 18 Geo. V, c. 35, a. 5; 4 Geo. VI, c. 11, c. 91, s. 46b; 18 Geo. V, c. 35, s. 5; 4 Geo. a. 12.

Damages to the tires or springs of a Damages vehicle shall not be considered as being to vehicle. due to any lack of maintenance or repair of the highway or road on which such damages occurred.

The presence on the road of a stone, stone. d'un morceau de bois, ou de tout autre of a piece of wood, or of any other object etc. on fallen from a vehicle in movement or road. detached from the shoulders of such road shall not be imputable to any fault in the maintenance or repair of the road. except, however, in the case of fault or Fault. négligence de la part des employés du negligence on the part of the employees of the Roads Department charged with the maintenance of the said road.

Damages caused by a stone or other Other object hurled by the tires of a vehicle in damages. movement shall not be imputable to any fault in the maintenance or repair of the road. R. S. 1925, c. 91, s. 46; 4 Geo. VI. c. 32, s. 3.

36. The Minister of Roads may plant, Tree preserve, trim or fell trees along a road planting, which he maintains, and, with the permissoin of the owner of the land, upon any

37. When the trunk or branches of a Trees d'un arbre qui croît sur un terrain contigu tree, growing on land contiguous to a road obstructwhich the Minister of Roads maintains, traffic. interfere with traffic, or when their bad

Such order shall fix at the same time the Compenle montant de l'indemnité à être payée au compensation, if there be occasion there-sation. VI, c. 11, s. 12.

Enlèvevement d'arbres.

38. Lorsqu'un arbre ou la branche sont rompus et menacent de tomber sur un chemin, tout préposé à l'entretien du chemin peut les couper et les enlever. S. R. 1925, c. 91, a. 46c; 18 Geo. V, c. 35, a. 5.

Arbres près des fils, etc.

39. Le ministre de la voirie peut faire des conventions avec toute personne qui maintient des fils sur des poteaux le long des chemins au sujet de l'entretien, de l'émondage, du déplacement et du remplacement des arbres qui croissent près de ces poteaux et fils.

Contribution.

Lorsque le ministre de la voirie ne peut s'entendre avec telle personne sur la contribution exigible d'elle, la Régie des services publics peut, à sa requête, fixer cette contribution. S. R. 1925, c. 91, a. 46d; 19 Geo. V, c. 32, a. 1; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12.

§ 2.—De l'entretien et de la réparation des routes provinciales, des routes régionales et des chemins améliorés

"Routes provin-ciales".

40. Sont déclarées "routes provinciales", sujettes aux changements et modifications dont elles pourront être l'objet en vertu de l'article 41, les routes suivantes, savoir:

La route Montréal-Québec;

La route Edouard VII qui relie Montréal à Rouse's Point:

La route Sherbrooke-Derby Line;

La route Lévis-Jackman; Le chemin de Chambly;

La route Trois-Rivières-Grand'Mère. S. R. 1925, c. 91, a. 47; 17 Geo. V, c. 31, a. 4.

Pouvoirs du ministre.

41. Le ministre de la voirie peut:

1° Déterminer quels chemins font par-

tie d'une route provinciale;

- 2° Ajouter de nouveaux chemins à une route provinciale pour en compléter, en étendre ou en modifier le parcours;
- 3° Décider que certains chemins ou parties de chemins ne font plus partie d'une route provinciale. S. R. 1925, c. 91, a. 48; 17 Geo. V, c. 31, a. 5.

"Route régio-nale''.

42. L'expression "route régionale" dé-

- **38.** When a tree or a branch of a tree Removing d'un arbre sont renversés sur un chemin ou is blown over onto a road or is broken or tree, etc. threatens to fall on the road, anyone appointed to look after the maintenance of the road may cut and remove it. R. S. 1925, c. 91, s. 46c; 18 Geo. V, c. 35, s. 5.
 - 39. The Minister of Roads may enter Trees into agreements with any person who near maintains wires on poles along the roads with respect to the maintenance, trimming, removal and replacing of trees growing near such poles and wires.

Whenever the Minister of Roads cannot Contriagree with such person as to the contri-bution. bution payable by the latter, the Public Service Board may, at his request, determine such contribution. R. S. 1925, c. 91, s. 46d; 19 Geo. V, c. 32, s. 1; 4 Geo. VI. c. 11, s. 12.

- § 2.—Maintenance and Repair of Provincial and Regional Highways and improved Roads.
- 40. The following highways, subject "Proto the changes and alterations which may vincial be made to them under section 41, are ways". declared to be "provincial highways", to wit:

The Montreal-Quebec highway;

The Edward VII highway connecting Montreal and Rouse's Point;

The Sherbrooke-Derby Line highway;

The Levis-Jackman highway;

The Chambly road;

The Three-Rivers-Grand'Mère highway. R. S. 1925, c. 91, s. 47; 17 Geo. V, c. 31, s. 4.

41. The Minister of Roads, may: Powers of 1. Determine what roads shall form Minister

part of a provincial highway;

2. Add new roads to a provincial highway, to complete or extend it or to change its course;

- Decide that certain roads, or parts of roads, shall no longer form part of a provincial highway. R. S. 1925, c. 91, s. 48; 17 Geo. V, c. 31, s. 5.
- 42. The expression "regional high-"Regional highsigne un chemin classé dans le passé way" means a road classified in the past as way

935

Voirie — Roads

l'article 43. S. R. 1925, c. 91, a. 49; 17 Geo. V, c. 31, a. 6.

Pouvoirs du ministre.

43. Le ministre de la voirie peut:

1° Déterminer quels chemins font par-

tie d'une route régionale;

2° Ajouter de nouveaux chemins à une route régionale pour en compléter, en to complete or extend it or change its étendre ou en modifier le parcours;

3° Décider que certains chemins ou parties de chemins ne font plus partie d'une route régionale. S. R. 1925, c. 91, a. 50; 17 Geo. V, c. 31, a. 7.

"Chemin

44. L'expression "chemin amélioré" manière expliquée à l'article 30. S. R. 1925, c. 91, a. 50a; 17 Geo. V, c. 31, a. 8.

"Chemin que le ministre entre-tient".

45. L'expression "chemin que le ministre de la voirie entretient" désigne un chemin faisant partie d'une route provinciale ou d'une route régionale et tout chemin amélioré dont les travaux nécessaires d'entretien et de réparation sont faits par le ministre de la voirie aux frais de la province. S. R. 1925, c. 91, a. 50b; 17 Geo. V, c. 31, a. 8.

Entretien des routes

46. Le ministre de la voirie peut faire exécuter, suivant le mode qu'il juge convenable, les travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation des routes provinciales et des routes régionales.

Coût.

Ces travaux sont à la charge et aux frais de la province. S. R. 1925, c. 91, a. 51.

Délimination.

47. Le ministre de la voirie peut faire délimiter et borner un chemin qu'il entretient. Le procureur général représentant Sa Majesté aux droits de la province peut Action en à cette fin intenter l'action en bornage et faire valoir tous les droits de la corpora-

bornage.

Autres actions.

Il peut également exercer à l'égard d'un tient, toutes les actions qui compètent à Roads, take all suits that a proprietor

comme route régionale par avis du mi- a regional highway by notice of the Minnistre de la voirie ou par décret du lieute- ister of Roads or by an Order of the Lieunant-gouverneur en conseil, et tout che-tenant-Governor in Council, and every min que le ministre de la voirie peut road which the Minister of Roads may classer comme route régionale en vertu de classify as a regional highway under section 43. R. S. 1925, c. 91, s. 49; 17 Geo. V, c. 31, s. 6.

> **43.** The Minister of Roads may: Powers of 1. Determine what roads shall form Minister.

part of a regional highway;

2. Add new roads to a regional highway course:

- 3. Decide that certain roads or parts of roads shall not form part of a regional highway. R. S. 1925, c. 91, s. 50; 17 Geo. V, c. 31, s. 7.
- **44.** The expression "improved road" "Imamélioré" désigne un chemin qui a été amélioré de la means a road which has been improved in proyed the manner explained in section 30. R. S. road". 1925, c. 91, s. 50a; 17 Geo. V, c. 31, s. 8.
 - 45. The expression "road which the "Road Minister of Roads maintains" means a which Minister road forming part of a provincial highway mainor of a regional highway and every im-tains". proved road the necessary work of maintenance and repair whereof is done by the Minister of Roads at the expense of the Province. R. S. 1925, c. 91, s. 50b; 17 Geo. V, c. 31, s. 8.
 - 46. The Minister of Roads may cause Maintain to be carried out, as he deems proper, the any highnecessary work for the maintenance and ways. repair of provincial highways and regional highways.

Such work shall be at the charge and Cost. expense of the Province. R. S. 1925, c.

91, s. 51.

47. The Minister of Roads may cause Delima road which he maintains to be delimited itation. and bounded. The Attorney-General representing His Majesty in the rights of the Province may, for such object, bring Boundfaire valoir tous les droits de la corpora- actions of boundary, and exercise all the ary tion municipale propriétaire du chemin. rights of the municipal corporation owning the road.

He may likewise, with regard to road suits. chemin que le ministre de la voirie entre- which is maintained by the Minister of

un propriétaire. S. R. 1925, c. 91, a. 52; may. R. S. 1925, c. 91, s. 52; 17 Geo. V, 17 Geo. V, c. 31, a. 9; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1. c. 31, s. 9; 3 Geo. VI, c. 15, s. 1.

Élargissement de chemin.

48. Le ministre de la voirie peut élarqu'il entretient et acquérir tout terrain maintains and he may acquire the land nécessaire à cette fin. S. R. 1925, c. 91, a. 52a; 21 Geo. V. c. 52, a 1.

Fermeture de chemin.

49. Aucune corporation municipale propriétaire d'un chemin que le ministre de la voirie entretient n'a le droit de fermer, d'abolir ou d'aliéner ce chemin, ou de permettre un empiètement sur ce chemin, sans la permission du ministre de la voirie. S. R. 1925, c. 91, a. 53; 17 Geo. V, c. 31, a. 10.

Trottoirs. etc.

50. Aucune corporation municipale ne peut, dans un chemin que le ministre de la voirie entretient, sans en avoir auparavant obtenu la permission du ministre de la voirie, construire un trottoir, un cours d'eau, un aqueduc, un canal d'égout ou tout autre ouvrage quelconque.

Ouvrage non autorisé.

Le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins peut, sans formalité, remplir, dans un chemin que le ministre de la voirie entretient, toute excavation non autorisée par le ministre de la voirie et démolir tout ouvrage fait sans cette autorisation. S. R. 1925, c. 91, a. 54; 17 Geo. V, c. 31, a. 11.

Passage aur un fossé.

51. Si, pour avoir accès à un terrain, il est nécessaire de passer sur le fossé d'un chemin que le ministre de la voirie entretient, la Régie des services publics, à la requête du ministre de la voirie ou du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, lorsque le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins n'a pu s'entendre avec ce propriétaire ou cet occupant, règle de quelle manière sont faits les ouvrages nécessaires pour permettre cet accès et par qui sont supportées les dépenses de construction et d'entretien de cet ouvrage. S. R. 1925, c. 91, a. 55; 17 Geo. V, c. 31, a. 12; 4 Geo. VI, c. 11, a. 11; 4 Geo. VI, c. 32, a. 4.

Conduit sous un chemin.

52. La Régie des services publics, sur

- 48. The Minister of Roads may widen Widening gir ou modifier le tracé de tout chemin or alter the course of any road which he road, etc. necessary for such purpose. R. S. 1925, c. 91, s. 52a; 21 Geo. V, c. 52, s. 1.
 - 49. No municipal corporation owning Closing a road which the Minister of Roads main-road, etc. tains shall, without the permission of the Minister of Roads, be entitled to close, abolish or dispose of such road or allow any encroachment thereon. R. S. 1925, c. 91, s. 53; 17 Geo. V, c. 31, s. 10.
 - 50. No municipal corporation shall, Sidewalk, without previously obtaining the permis- etc. sion of the Minister of Roads, make a sidewalk, water-course, aqueduct, drain or any other work whatsoever in a road which the Minister of Roads maintains.

The General Superintendent of Main-Unautenance and Repair of Roads may, without thorized any formality, fill up, in a road which the Minister of Roads maintains, any excavation which is not authorized by the Minister of Roads and may demolish any work done without such authorization. R. S. 1925, c. 91, s. 54; 17 Geo. V, c. 31, s.

- **51.** If it be necessary, in order to have Bridging access to any land, to pass over the ditch ditches. of a road which the Minister of Roads maintains, the Public Service Board, upon the application of the Minister of Roads or of the owner or occupant of such land, whenever the General Superintendent of the Maintenance and Repair of Roads cannot come to an agreement with such owner or occupant, shall decide in what manner the necessary work shall be done to allow of such access and by whom the expense of construction and maintenance of such work shall be borne. R. S. 1925, c. 91, s. 55; 17 Geo. V, c. 31, s. 12; 4 Geo. VI, c. 11, s. 11; 4 Geo. VI, c. 32, s. 4.
- **52.** The Public Service Board may, Conduit la requête d'un conseil municipal ou de upon the application of a municipal cor-under toute personne intéressée, après avoir poration or of any interested party, after

937

entendu le ministre de la voirie, peut having heard the Minister of Roads, régler par qui, de quelle manière et aux frais de qui seront faits les travaux pour poser, réparer ou entretenir un conduit sous un chemin que le ministre de la voirie entretient.

Dommages.

Dans tous les cas la personne autorisée à maintenir un conduit sous un chemin que le ministre de la voirie entretient est responsable des dommages causés à ce chemin par l'usage de ce conduit et est tenue de les réparer à ses dépens. S. R. 1925, c. 91, a. 56; 17 Geo. V, c. 31, a. 13; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12.

Cours d'eau.

53. Lorsqu'il est nécessaire de faire ou d'entretenir pour l'utilité de certains terrains, un cours d'eau dans lequel s'écoulent en même temps les eaux d'un chemin que le ministre de la voirie entretient, et que le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins ne peut s'entendre avec les intéressés à ce cours d'eau, la Régie des services publics, à la requête du ministre de la voirie, d'une corporation municipale ou de tout intéressé au cours d'eau, peut déterminer la manière de faire les travaux et en répartir le coût.

Intéressés.

La Régie peut, dans ce cas, permettre que l'assignation des intéressés au cours d'eau soit faite d'une manière collective au moyen d'un avis dans les langues française et anglaise affiché dans deux endroits publics de la localité où se trouve le cours d'eau. S. R. 1925, c. 91, a. 57; 17 Geo. V, c. 31, a. 14; 4 Geo. VI, c. 11, aa. 11-12; 4 Geo. VI, c. 32, a. 5.

Chemins améliorés.

54. Toute corporation municipale est obligée d'entretenir en bon ordre tout chemin amélioré qui se trouve sous sa juridiction et d'y faire tous les travaux d'entretien et de réparation nécessaires. S. R. 1925, c. 91, a. 59.

Municipalité en défaut.

55. Sur le rapport du surintendent général de l'entretien et de la réparation des chemins à l'effet qu'une corporation municipale néglige d'entretenir un chemin amélioré ou d'y faire les réparations que ce chemin requiert, le ministre de la are required thereon, the Minister of voirie donne à cette corporation un avis Roads shall give a notice to such corpo-

decide by whom, and in what manner and at whose cost, the work of laying, repairing or maintaining a conduit under a road which the Minister of Roads maintains shall be done.

In all cases the person authorized to Damages. maintain a conduit under a road which the Minister of Roads maintains shall be responsible for any damages caused to such road by the use of such conduit and shall repair the same at his own cost. R. S. 1925, c. 91, s. 56; 17 Geo. V, c. 31, s. 13; 4 Geo. VI, c. 11, s. 12.

53. Whenever, for the benefit of 'cer- Watertain lands, it is necessary to make or to course. maintain a water-course into which also run the waters of a road which the Minister of Roads maintains, and the General Superintendent of Maintenance and Repair of Roads cannot come to an agreement with the persons interested in such water-course, the Public Service Board may, upon the application of the Minister of Roads, of a municipal corporation or of any person interested in such watercourse, determine in what manner the work shall be done and by whom the cost

shall be borne.

The Board may, in such case, allow the Interested summoning of the parties interested in persons. the water-course to be made collectively be means of a notice in French and in English posted up in two public places of the locality where the water-course is situated. R. S. 1925, c. 91, s. 57; 17 Geo. V, c. 31, s. 14; 4 Geo. VI, c. 11, ss. 11-12; 4 Geo. VI, c. 32, s. 5.

54. Every municipal corporation shall Improved be bound to keep in good order any im-road. proved road, under its jurisdiction, and to perform all the necessary maintenance and repair work thereon. R. S. 1925, c. 91, s. 59.

55. On the report of the General Neglect Superintendent of Maintenance and Re-by municipality. pair of Roads, to the effect that a municipal corporation neglects to maintain an improved road or to make such repairs as sous sa signature ou celle du sous-minis- ration, under his signature, or that of the

Injonetions.

a. 60.

tre de la voirie, ou celle du surintendant Deputy Minister of Roads, or that of the général de l'entretien et de la réparation General Superintendent of Maintenance des chemins, enjoignant à cette corpora- and Repair of Roads, ordering such cor-Order. tion d'avoir à exécuter les travaux d'en- poration to perform the maintenance and tretien et de réparation qu'il prescrit et repair work which he prescribes, and defixant le délai dans lequel ces travaux de-vront être commencés. S. R. 1925, c. 91, work shall begin. R. S. 1925, c. 91, s. 60.

Exécution des travaux.

56. Si, dans les quinze jours qui suiavis, sous enveloppe à l'adresse de la corporation intéressée, cette corporation n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux injonctions contenues dans l'avis, ou n'a pas fait les arrangements autorisés par l'article 59, le ministre de la voirie fait faire, aux frais de la corporation intéressée, les travaux d'entretien et de work, which he deems necessary, to be réparation qu'il juge nécessaires. S. R. 1925, c. 91, a. 61.

56. If, within fifteen days following Performvent la date de la mise à la poste de cet the date of mailing of the notice in an ance of envelope addressed to the interested corporation, such corporation has not taken the necessary steps to conform to the injunctions contained in such notice or has not made the arrangement authorized by section 59, the Minister of Roads shall cause the maintenance and repair

Certificat du coût.

Coût.

57. Le ministre de la voirie détermine le coût des travaux qu'il a exécutés en vertu de l'article 56, dans un certificat qu'il transmet au trésorier de la province. S. R. 1925, c. 91, a. 62.

57. The Minister of Roads shall de-Certifitermine the cost of the work which he has cate of performed under section 56, in a certificate which he shall transmit to the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 91, s. 62.

made at the expense of the corporation Expense.

interested. R. S. 1925, c. 91, s. 61.

Demande au mi-

58. Toute corporation municipale peut adopter un règlement ou une résolution priant le ministre de la voirie de faire entretenir et réparer ses chemins améliorés ou une partie de ces chemins, par le la réparation des chemins. S. R. 1925, c. 91, a. 63; 17 Geo. V, c. 31, a. 17.

58. Any municipal corporation may Request pass a by-law or resolution requesting the to Min-Minister of Roads to have its improved roads, or a portion thereof, maintained and repaired by the General Superinsurintendant général de l'entretien et de tendent of Maintenance and Repair of Roads. R. S. 1925, c. 91, s. 63; 17 Geo. V. c. 31. s. 17.

Entretien aux frais de la

59. 1. Le ministre de la voirie peut consentir à entretenir et réparer entièreprovince, ment aux frais de la province, en tout ou en partie, les chemins améliorés mentionnés dans le règlement ou la résolution. Il peut, lorsqu'il s'agit d'une corporation de cité ou de ville, déterminer les conditions que la corporation doit remplir.

59. 1. The Minister of Roads may Governagree to maintain and repair entirely at ment the expense of the Province, in whole or nance. in part, the improved roads mentioned in the by-law or resolution. He may, in the case of a city or town corporation, determine the conditions to be fulfilled by the corporation.

Cités et villes.

2. Lorsque, dans le cas d'une corporadépasse cinq mille âmes, le ministre de la paiement d'une contribution, les arrangerèglement ou la résolution et par le minis- resolution and by the Minister of Roads,

2. When the Minister of Roads, in the City or tion de cité ou de ville dont la population case of a city or town corporation of a town. population of over five thousand, imvoirie impose des conditions et exige le poses conditions and requires the payment of a contribution, the arrangements ments intervenus entre le ministre de la made between the Minister of Roads and voirie et la corporation sont constatés the corporation shall be set forth in a con-Contract. dans un contrat signé par les représentract signed by the representatives of the tants de la corporation désignés dans le corporation designated in the by-law or

voirie ou le surintendant général de l'entretien de la réparation des chemins.

Contrata avant 1927.

3. Les contrats signés jusqu'au 1er les corporations municipales autres que des corporations de cité ou de ville dont la population dépasse cinq mille âmes obligent le ministre de la voirie à faire aux frais de la province les travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation des chemins qui y sont décrits; mais ces corporations sont libérées de l'obligation de payer la contribution annuelle stipulée dans ces contrats pour l'année 1927 et les années suivantes.

Fin de l'entretien.

4. Le ministre de la voirie peut, par un avis qu'il publie dans la Gazette officielle de Québec, cesser d'entretenir et de réparer un chemin amélioré aux frais de la province. S. R. 1925, c. 91, a. 64; 17 Geo. the Province. R. S. 1925, c. 91, s. 64; V, c. 31, a. 18. 17 Geo. V, c. 31, s. 18.

Effet du contrat.

60. Un règlement ou une résolution modifié par le conseil qui l'a adopté sans council which has passed it, when a conlorsqu'un contrat autorisé par ce règle- lution has been signed under section 59, vertu de l'article 59. S. R. 1925, c. 91. Roads. R. S. 1925, c. 91, s. 65. a. 65.

Exécution des travaux.

61. Le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins entretient et répare les chemins qui ont fait l'objet des arrangements autorisés par l'article 59 et le ministre de la voirie transmet au trésorier de la province un certificat établissant que les travaux convenus ont été exécutés et déterminant le montant de la contribution exigible de la corporation suivant le contrat. S. R. 1925, c. 91, a. 66.

Contribution.

Paiement.

62. Quelles que soient les personnes tenues, en vertu des règlements ou de la der any by-law or act, to perform any loi, aux travaux des chemins mentionnés dans les articles qui précèdent, toutes sommes ou contributions recouvrables en coverable under said sections, shall be vertu de ces articles sont exigibles de la exigible from the corporation controlling corporation sous le contrôle de laquelle such roads. R. S. 1925, c. 91, s. 67. sont les chemins. S. R. 1925, c. 91, a. 67.

tre de la voirie ou le sous-ministre de la or the Deputy Minister of Roads, or the General Superintendent of Maintenance and Repair of Roads.

3. Contracts signed up to April 1st, Contracts avril, 1927, par le ministre de la voirie et 1927, by the Minister of Roads and munic-bener ipal corporations, other than city or town corporations whose population exceeds five thousand, shall oblige the Minister of Roads to have the necessary work done for the maintenance and repair of the roads therein described, at the expense of the Province; but such corporations shall be discharged from the obligation of paying the annual contribution stipulated in such contracts for the year 1927 and subsequent years.

4. The Minister of Roads may, by a Ending notice published by him in the Quebec mainte-Official Gazette, cease to maintain and nance. repair a road improved at the expense of

- 60. No by-law or resolution, passed Effect of adopté en vertu de l'article 58 ne peut être under section 58, shall be amended by the contract. le consentement du ministre de la voirie, tract authorized by such by-law or resoment ou cette résolution a été signé en save with the consent of the Minister of
 - **61.** The General Superintendent of Perform-Maintenance and Repair of Roads shall ance of maintain and repair such roads as formed the object of the arrangements authorized by section 59, and the Minister of Roads shall transmit to the Provincial Treasurer a certificate, establishing that the work agreed upon has been performed and determining the amount of the contri- Contribution exigible from the corporation bution. according to the contract. R. S. 1925, c. 91, s. 66.
 - **62.** Whatever persons are bound, un-Payment. road work mentioned in the preceding sections, all sums or contributions, re-

Certificat.

63. Un certificat émis par le ministre de la voirie en vertu des articles 57 et 61. et signé par lui ou par le sous-ministre, est final et établit indiscutablement l'exigibilité de la dette ou contribution contre la corporation désignée. Cette dette ou contribution peut être recouvrée par la couronne, par action ordinaire. S. R. 1925. c. 91, a. 68.

Poursuite.

Prélèvement du montant dû.

64. Aussitôt que le trésorier de la province lui a indiqué le montant dû par une corporation municipale en vertu d'un certificat émis par le ministre de la voirie, sous l'autorité des articles 57 et 61, le secrétairetrésorier ou greffier de cette corporation doit immédiatement, en se conformant aux dispositions du Code municipal ou de la loi régissant cette corporation, préparer un rôle spécial de perception et prélever le montant réclamé, soit sur toute la municipalité, soit seulement sur les immeubles dont les propriétaires sont tenus à l'entretien du chemin où les travaux ont été exécutés, suivant que l'exigent les règlements de voirie en vigueur dans la municipalité. S. R. 1925, c. 91, a. 69.

Rôle de perception.

Entretien muni-

cipal.

65. Quand le ministre de la voirie a déclaré qu'un chemin amélioré ou un chemin faisant partie d'une route provinciale ou d'une route régionale ne sera plus entretenu aux frais de la province, l'entretien de ce chemin incombe à la corporation municipale à laquelle le chemin appartient. S. R. 1925, c. 91, a. 70; 17 Geo. V, c. 31, a. 19.

§ 3.—De l'entretien des chemins d'hiver

Contrôle municipal.

66. L'entretien des chemins d'hiver sur un chemin que le ministre de la voirie entretient est, comme sur tout autre chemin municipal, sous le contrôle de la corporation municipale à laquelle ce chemin appartient, et à la charge, soit de cette corporation municipale, soit des personnes désignées par elle, conformément au Code municipal ou aux dispositions législatives spéciales régissant cette corporation.

Écoulement des eaux.

Ceux qui entretiennent ces chemins d'hiver doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'eau de détériorer la chaussée, faire des tranchées dans roadway, and shall make trenches in the

- 63. A certificate issued by the Min-Certifiister of Roads, under section 57 or 61. cate. and signed by him or by the Deputy Minister, shall be final and shall establish beyond dispute the exigibility of the debt or contribution from the corporation designated. Such debt or contribution shall suit. be recoverable by the Crown by ordinary suit. R. S. 1925, c. 91, s. 68.
- 64. As soon as the Provincial Trea-Levying surer has signified to him the amount due amount by a municipal corporation in virtue of a certificate issued by the Minister of Roads, under section 57 or 61, the secretary-treasurer or clerk of such corporation shall forthwith, in conformity with the provisions of the Municipal Code or of the act governing such corporation, prepare a special collection roll and levy the amount Colclaimed, either on the whole municipality, lection or only on the properties the owners of which are bound to maintain the road on which the work has been performed, according as the road by-laws in force in the municipality may require. R. S. 1925, c. 91, s. 69.
- 65. When the Minister of Roads has Municipal declared that an improved road or a road mainteforming part of a provincial highway or of a regional highway shall no longer be maintained at the expense of the Province, the maintenance of such road shall be borne by the municipal corporation to which it belongs. R. S. 1925, c. 91, s. 70; 17 Geo. V, c. 31, s. 19.

§ 3.—Maintenance of Winter Roads

66. The maintenance of winter roads Municipal on a road which the Minister of Roads control. maintains, shall, like on any other municipal road, be under the control of the municipal corporation to which such road belongs, and be in charge, either of such municipal corporation, or of the persons designated by the same, in conformity with the Municipal Code or the special legislative provisions governing such corporation.

Those who maintain such winter roads Drainage. shall take the necessary measures to prevent the water from deteriorating the

nir les inondations et faciliter l'écoule- facilitate the draining of the waters. ment des eaux.

Enlève-

Ils doivent à la fin de l'hiver, aussitôt ment de la que la circulation des voitures ne se fait plus que difficilement et qu'il est temps de rétablir la circulation des voitures d'été. enlever la neige et la glace sur le milieu du chemin sur une largeur de dix pieds et jusqu'à six pouces de la surface du pavage.

Date de l'enlèvement.

Le ministre de la voirie peut, par des avis qu'il donne aux conseils municipaux, déterminer chaque année la date à laquelle doivent être faits les travaux d'enlèvement de neige et de glace en vue du rétablissement de la circulation des voitures d'été. S. R. 1925, c. 91, a. 71; 17 Geo. V, c. 31, a. 21.

Balises.

67. Les balises ne doivent pas être plantées sur la partie pavée d'une route provinciale, d'une route régionale, ou d'un chemin amélioré.

Peine.

Quiconque plante des balises contrairement à cette prohibition encourt une amende n'excédant pas un dollar par balise ainsi plantée et peut être condamné, en outre, à payer les dommages qu'il a causés. S. R. 1925, c. 91, a. 72.

Entretien des chemins durant Phiver.

68. Nonobstant les dispositions de l'article 66, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter l'entretien durant l'hiver des chemins qu'il désigne, pour y permettre la circulation des véhicules automobiles.

Conventions.

Il peut à ces fins autoriser le ministre de la voirie à conclure, aux conditions déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil, des conventions avec les corporations municipales et les tiers intéressés à l'entretien de ces chemins.

Travaux.

Les travaux d'entretièn s'exécutent sous la surveillance, la direction et l'autorité du ministre de la voirie. S. R. 1925, c. 91, a. 72a; 2 Geo. VI, c. 50, a. 1.

Gardeneige.

69. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de la voirie à placer des garde-neige le long des chemins ainsi entretenus et sur les terrains adjacents, mais à des endroits appropriés et de façon à ne pas causer de dommages manner as to cause no damage and to

la neige ou dans la glace ou tous autres snow or ice, or all other works which shall travaux qui sont nécessaires pour préve- be necessary to prevent floods and to

> At the end of the winter, as soon as Removing driving in winter vehicles becomes difficult snow, etc. and it is time to use summer vehicles, they shall remove the snow and ice from the middle on the road on a width of ten feet and down to six inches from the surface of the paving.

The Minister of Roads may, by notices Date of sent by him to the municipal councils. removal. determine each year the date upon which the work of snow and ice removal shall be done for the purpose of resuming the use of summer vehicles. R. S. 1925, c. 91,

s. 71: 17 Geo. V. c. 31, s. 21.

67. Balizes shall not be planted on the Balizes. paved portion of a provincial highway, a regional highway or an improved road.

Any person planting balizes contrary to Penalty. such prohibition shall be liable to a fine of not more than one dollar for each balize so planted, and may be condemned also to pay the damages which he has caused. R. S. 1925, c. 91, s. 72.

68. Notwithstanding the provisions of Mainsection 66, the Lieutenant-Governor in taining roads in Council may decree the maintenance dur-winter. ing the winter of the roads which he may designate, to permit the circulation thereon of motor vehicles.

For such purpose, he may authorize the Agree-Minister of Roads to make, upon the con-ments. ditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council, agreements with the municipal corporations and third parties interested in the maintenance of such roads.

The maintenance work shall be exe-work. cuted under the supervision, control and authority of the Minister of Roads. R. S. 1925, c. 91, s. 72a; 2 Geo. VI, c. 50, s.

69. The Lieutenant-Governor in Coun-snow cil may authorize the Minister of Roads to guards. place snow guards along the roads so maintained and on the adjacent lands, but at such appropriate places and in such

Restriction.

Dans aucun cas, il ne peut être placé de bâtiments, ni devant les cours, passages ou chemins de sortie de ces terrains.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de la voirie peut déléguer ou aux autres personnes qui entretien-91, a. 72b; 2 Geo. VI, c. 50, a. 1; 4 Geo. s. 1; 4 Geo. VI, c. 32, s. 6. VI, c. 32, a. 6.

Conventions autorisées.

70. Toute corporation municipale intéressée à l'entretien d'un chemin d'hiver peut, par résolution, nonobstant les dispositions contraires de toute loi générale ou spéciale, conclure à ce sujet des conventions avec le ministre de la voirie et consentir une contribution en deniers pour l'entretien de tel chemin. S. R. 1925, c. 91, a. 72c; 2 Geo. VI, c. 50, a. 1.

Budget.

71. Les dépenses encourues par le ministre de la voirie pour l'entretien des chemins d'hiver sont payées à même les montants votés chaque année par la Législature à cette fin. S. R. 1925, c. 91, a. 72d; 2 Geo. VI, c. 50, a. 1.

SECTION V

DES CHEMINS DE TERRE ET DES PONTS

Subventions.

72. Le ministre de la voirie peut accorder des subventions pour la construction, l'entretien et la réparation des chemins de terre et des ponts. Il fixe les conditions qui doivent être remplies pour l'obtention de ces subventions.

Les travaux subventionnés doivent être exécutés sous sa direction et conformément à ses instructions.

Montant.

Le montant de chaque subvention est déterminé par le ministre de la voirie avant que les travaux subventionnés puissent être exécutés. S. R. 1925, c. 91, a. 73.

SECTION VI

DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE CONSTRUCTION. D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES CHEMINS

73. Les deniers nécessaires pour met-Dépenses:

et à éviter autant que possible tout incon- avoid, as much as possible, any annoyance vénient aux propriétaires ou occupants de to the owners or occupants of such lands.

In no case may a snow guard be placed Restricgarde-neige devant les maisons ou autres in front of houses or other buildings nor in tion. front of the court-yards, passages or roads affording outlet from such lands.

The Minister of Roads may delegate Delegaces pouvoirs aux corporations municipales such powers to the municipal corporations tion of or other persons, so maintaining the road. nent ainsi les chemins. S. R. 1925, c. R. S. 1925, c. 91, s. 72b; 2 Geo. VI, c. 50,

> **70.** Every municipal corporation in-Agreeterested in the maintenance of a winter ments auroad may, by resolution, not with standing thorized. road may, by resolution, notwithstanding

ments respecting same with the Minister of Roads and grant a contribution in money for the maintenance of such road. R. S. 1925, c. 91, s. 72c; 2 Geo. VI, c. 50,

any provisions to the contrary of any

general law or special act, enter into agree-

71. The expense incurred by the Min-Expense. ister of Roads for the maintenance of winter roads shall be paid out of the sums voted each year by the Legislature for such purpose. R. S. 1925, c. 91, s. 72d; 2 Geo. VI, c. 50, s. 1.

DIVISION V

EARTH ROADS AND BRIDGES

72. The Minister of Roads may grant Subsidies. subsidies for the building, maintenance and repair of earth roads and of bridges. He shall determine the conditions which must be fulfilled for the obtaining of such subsidies.

The subsidized work shall be performed work. under his direction and in conformity with his instructions.

The amount of each subsidy shall be Amount. determined by the Minister of Roads before the subsidized work may be performed. R. S. 1925, c. 91, s. 73.

DIVISION VI

PAYMENT OF EXPENSES OF CONSTRUCTION. MAINTENANCE AND REPAIR OF ROADS

73. The moneys necessary for the Expenses: tre à exécution la Loi de la voirie sont pris: carrying out of the Roads Act shall be taken:

Budget;

1° À même les sommes votées chaque années par la Législature pour l'améliora-

tion et l'entretien des chemins:

2° À même les deniers que le trésorier consolidé de la province peut être autorisé, par arrêté en conseil, à prendre sur le fonds consolidé du revenu pour les fins de la présente loi. S. R. 1925, c. 91, a. 74; 18 Geo. V. c. 35, a. 6.

Construction des routes.

74. Les sommes requises pour les travaux exécutés en vertu de la section II (articles 16-29), sont payées par le trésorier de la province, sur le certificat du ministre de la voirie ou du sous-ministre de la voirie. S. R. 1925, c. 91, a. 80.

Expropriations. etc.

75. Les sommes qui peuvent être accordées pour des terrains expropriés ou des dommages subis, ainsi que les frais lorsla voirie, sont payés à même les deniers attribués aux routes ou chemins au suiet S. R. 1925, c. 91, a. 81.

Subsides fédéraux.

76. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi autoriser le ministre de la voirie à s'entendre avec le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres autorisés, sur le mode d'appliquer aux fins de la présente loi, en tout ou en partie, tout subside qui peut être accordé par le parlement du Canada pour l'amélioration de la voirie. S. R. 1925, c. 91, a. 84.

SECTION VII

DES CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION

Améliora-

77. Lorsque le ministre de la voirie tion, etc. considère qu'un chemin, à raison des intérêts agricoles ou industriels de la région que ce chemin traverse, ou du roulage auquel il est soumis, est un chemin de grande communication, il peut, en se conformant aux dispositions de la présente section, soit prescrire ce qui doit être fait pour le construire, le réparer, l'améliorer ou l'entretenir, soit faire exécuter ce qu'il a ainsi prescrit aux frais de la corporation municipale intéressée. S. R. 1925, c. 91, a. 85.

Décision du ministre.

78. Après s'être renseigné sur l'im-

- 1. Out of the sums voted each year by Budget: the Legislature for the improvement and maintenance of roads:
- 2. Out of the moneys which the Pro-Cons. rev. vincial Treasurer may be authorized by fund. order of the Lieutenant-Governor in Council to take out of the consolidated revenue fund, for the purposes of this act. R. S. 1925, c. 91, s. 74; 18 Geo. V, c. 35, s. 6.
- **74.** The sums required for the work Building done under division II (sections 16 to 29) high-ways. shall be paid by the Provincial Treasurer, on a certificate from the Minister of Roads or from the Deputy Minister of Roads. R. S. 1925, c. 91, s. 80.
- **75.** The sums awarded for expro-Expropriated lands or for damages caused, as priation, well as the costs when they are adjuged qu'ils sont mis à la charge du ministre de against the Minister of Roads, shall be paid out of the monies set apart for the highways or roads with respect to which desquels la réclamation a pris naissance. the claim arose. R. S. 1925, c. 91, s. 81.
 - 76. The Lieutenant-Governor in Coun-Federal cil may also authorize the Minister of subsidies. Roads to arrange with the Government of Canada, or any of its authorized members, as to the way any subsidy, which may be granted by the Parliament of Canada for the improvement of roads, shall be applied for the purposes of this act, in whole or in part. R. S. 1925, c. 91, s. 84.

DIVISION VII

MAIN COMMUNICATION ROADS

- 77. When the Minister of Roads con-Improvesiders that any road, owing to the agri-ment, etc. cultural or industrial interests of the region through which it runs or to the traffic and number of vehicles passing over it, is a main communication road, he may, by conforming to the provisions of this division, either order whatever may be necessary to be done for making, repairing, improving or maintaining the same, or have what he has ordered done at the expense of the municipal corporation interested. R. S. 1925, c. 91, s. 85.
- 78. After obtaining information re-Minister portance de tel chemin et sur les moyens garding the importance of such road and to decide.

liorer ou de l'entretenir, le ministre de la voirie décide de quelle manière et avec quels matériaux l'ouvrage sera fait, et communique sa décision à la corporation municipale qui a le contrôle du chemin. Avis aux par un avis, sous pli recommandé, adressé au maire de cette corporation, ou au préfet s'il s'agit d'un chemin de comté qui n'est pas à la charge de la corporation locale où il est situé.

municipalités.

Évaluation du coût.

En même temps, le ministre fait connaître à combien a été évalué le coût des travaux qu'il prescrit et indique le délai dans lequel ils doivent être commencés. ainsi que celui dans lequel ils doivent être terminés.

Terrains requis.

Si le ministre ordonne d'élargir ou de taines parties de ce chemin, il donne, avec l'avis, la désignation des terrains qui doi-

Expro-

79. La corporation municipale qui a priations juridiction sur le chemin dont l'élargissenicipalité, ment ou la modification du tracé est requis, a le pouvoir, si elle est régie par le Code municipal, en se conformant aux dispositions du titre vingt-sept du Code municipal (arts 787 à 802), ou, si elle est régie par une charte, en se conformant aux dispositions de cette charte relatives aux expropriations, de s'approprier les terrains que le ministre de la voirie ordonne d'acquérir; et, dans ce cas, les restrictions imposées aux pouvoirs d'expropriation d'une corporation de comté ou de campagne, par l'article 789 du Code municipal, ne s'appliquent pas. S. R. 1925, c. 91. a. 87.

Séance du conseil.

80. Sur réception de l'avis mentionné qui l'a reçu de convoquer immédiatement. pour la date la plus rapprochée possible, une séance spéciale du conseil municipal être tenue plus tôt. S. R. 1925, c. 91, c. 91, s. 88. a. 88.

Copie de résolution.

81. Dans les sept jours qui suivent la

de le construire, de le réparer, de l'amé- the means to be taken for making, repairing, improving or maintaining the same, the Minister of Roads may decide in what manner and with what materials the work shall be done, and communicate his decision to the municipal corporation having control of the road, by a notice, sent Notice to in a registered envelope addressed to the municmayor of such corporation, or to the ipalities. warden in the case of a county road not at the charge of the local corporation where it is situated.

At the same time, the Minister shall Estimated state the estimated cost of the work cost. ordered by him, and the delay within which the same must be begun and finished.

If the Minister orders a road or certain Land modifier le tracé d'un chemin ou de cer- parts of such road to be widened or its required. course altered, he shall give, with the notice, the description of the land that vent être acquis. S. R. 1925, c. 91, a. 86. must be acquired. R. S. 1925, c. 91, s. 86.

- **79.** The municipal corporation having Exprojurisdiction over the road, the widening or priation by municalteration of the course whereof is re-ipality. quired, shall, by complying with the provisions of title twenty-seventh of the Municipal Code (articles 787 to 802) if it is governed by the Municipal Code, or, if it is governed by a charter, by complying with the provisions of such charter with regard to expropriations, have power to appropriate the land ordered by the Minister to be acquired; and, in such case, the restrictions regarding the expropriation powers of county or rural corporations, enacted by article 789 of the Municipal Code, shall not apply. R. S. 1925, c. 91, s. 87.
- **80.** On receipt of the notice mentioned Council dans l'article 78, il est du devoir de celui in section 78, it shall be the duty of the meeting person receiving it to at once call a special meeting of the municipal council, whereof he is the head, at the nearest possible dont il est le chef, pour prendre en con- date, to take the Minister's communicasidération la communication du ministre, tion under consideration, unless a general à moins qu'une séance générale ne doive meeting is to be sooner held. R. S. 1925,
- **81.** Within the seven days following Copy of séance spéciale ou générale, suivant le cas, the special or general meeting, as the case test

945

il est du devoir du secrétaire-trésorier ou may be, it shall be the duty of the secregreffier de la corporation de transmettre au ministre de la voirie, sous pli recommandé, copie certifiée de la résolution R. 1925, c. 91, a. 89.

Date du commencement des travaux.

82. Si la corporation décide de faire elle-même les travaux prescrits par le ministre, la résolution doit mentionner la date à laquelle ils seront commencés; cette résolution est la seule formalité nécessaire pour décréter l'exécution de ces travaux. nonobstant l'existence de tout règlement concernant l'amélioration ou l'entretien du chemin.

Date de l'expropriation.

Lorsque le ministre a recommandé l'acquisition de terrains, si la corporation est régie par le Code municipal. la résolution doit fixer la date à laquelle les estimateurs, à défaut d'entente entre le conseil et les propriétaires du terrain, commenceront les procédures en expropriation. S. R. 1925, c. 91, a. 90.

Le ministre peut faire vrage.

83. Si la date choisie par le conseil pour le commencement des travaux ou faire l'ou- pour le commencement des procédures en expropriation est jugée trop éloignée, ou si la résolution n'est pas transmise dans le délai fixé dans l'avis, ou si la corporation, ayant décidé de faire elle-même les travaux prescrits et l'acquisition des terrains requis, néglige de commencer à la date fixée, ou ayant commencé les travaux ou les procédures, ne les poursuit pas avec une diligence satisfaisante, ou encore si, par la résolution, le ministre de la voirie est prié de faire faire lui-même les travaux et d'acquérir les terrains requis, il peut, sans autre avis nonobstant l'existence de tout règlement municipal concernant l'amélioration ou l'entretien du chemin, prendre les mesures nécessaires pour faire faire les travaux aux frais de la corporation qui en a le contrôle, et pour acquérir les trerains nécessaires aux élargissements ou modifications de tracé qu'il a ordonnés. S. R. 1925, c. 91, a. 91.

Recouvrement du coût.

84. Le coût des travaux que le ministre de la voirie a fait faire en vertu de l'article 83, ainsi que le prix d'achat des terrains acquis, peuvent être recouvrés, par le trésorier de la province, de la corpora-

tary-treasurer or clerk of the corporation to send a certified copy of the resolution. passed by the council at the said meeting. passée par le conseil à cette séance. S. to the Minister of Roads in a registered envelope. R. S. 1925, c. 91, s. 89.

> **82.** If the corporation decides to itself Date of do the works ordered by the Minister, comthe resolution must mention the date they work. will be begun; this resolution shall be the only formality required for ordering the performance of the said works, notwithstanding the existence of any by-law respecting the improvement or maintenance of the road.

> When the Minister has recommended Date of that land be acquired, if the corporation exprois governed by the provisions of the Mu-priation.

nicipal Code, the resolution must fix the date at which the assessors shall begin expropriation proceedings, failing an agreement between the council and the owners of the land. R. S. 1925, c. 91, s. 90.

83. If the date chosen by the council Minister for beginning the work or the proceedings may have in expropriation is deemed too remote, or done. if the resolution is not sent within the delay specified in the notice, or if the corporation, after deciding to do the prescribed work and to acquire the necessary land itself, neglects to begin on the date fixed, or, having begun the work or proceedings, does not continue the same with sufficient diligence, or, again, if the Minister of Roads is requested by the resolution to have the work done or the necessary land acquired himself, he may, without further notice and notwithstanding the existence of any municipal by-law respecting the improvement or maintenance of the road, take all necessary measures for having the work done at the expense of the corporation controlling the same, and for acquiring the land needed for the widening or alteration of course ordered by him. R. S. 1925, c. 91, s. 91.

84. The cost of the work which the Recover-Minister of Roads causes to be done under ing cost. section 83, as well as the purchase price of the land acquired, may be recovered, by the Provincial Treasurer, from the corde la voirie lui en a fait connaître le montant.

Certificat.

946

Le certificat du ministre de la voirie est final et établit indiscutablement l'exigibilité de la dette contre la corporation désignée. S. R. 1925, c. 91, a. 92.

Rôle spécial de perception.

85. Aussitôt que le trésorier de la province lui a indiqué le montant dû par une corporation pour travaux exécutés et terrains acquis par le ministre de la voirie, en vertu de l'article 83, le secrétaire-trésorier de cette corporation doit immédiatement, en se conformant aux dispositions du Code municipal ou de la charte qui régit la corporation, selon le cas, préparer un rôle spécial de perception et prélever le montant réclamé sur toute la municipa-Toutefois, si les travaux ont été exécutés dans un chemin de front local qui n'est pas à la charge de la corporation, le conseil peut ordonner au secrétaire-trésorier de prélever le montant réclamé seulement sur les biens-fonds imposables du rang où se trouve ce chemin de front. S. R. 1925, c. 91, a. 93.

Réserve.

86. Si les travaux ont été exécutés de comté. dans un chemin de comté, le conseil du comté, ou le bureau des délégués des comtés, selon le cas, peut, par règlement, déclarer quelles corporations locales sont tenues de paver les travaux exécutés et les terrains acquis, et quelle est la proportion contributoire de chacune; dans ce cas, le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit percevoir le montant réclamé suivant ce règlement. S. R. 1925, c. 91, a. 94.

Compte séparé.

87. Lorsque la corporation fait ellemême les travaux prescrits sous l'autorité de la présente section, elle doit en tenir un compte séparé, conformément au mode indiqué par le ministre de la voirie, et le faire parvenir à ce dernier avant le 8 fé-R. 1925, c. 91, a. 95.

Subventions.

88. Les sommes payées par une corpo-

tion qui a le contrôle du chemin, par action poration controlling the road, by an ordinaire en son nom, dès que le ministre ordinary action taken in his name, as soon as the Minister of Roads informs him of the amount.

> The certificate of the Minister of Roads Certifishall be final, and shall establish beyond cate. dispute the exigibility of the debt from the corporation designated. R. S. 1925, c. 91, s. 92.

85. As soon as the Provincial Trea-special surer has notified any corporation of the collection amount due by such corporation for work done or for land acquired by the Minister of Roads under section 83, the secretarytreasurer of such corporation must at once, on complying with the provisions of the Municipal Code, or of the charter governing the corporation, as the case may be, draw up a special collection roll and levy the amount claimed upon the whole municipality. Nevertheless, if the Proviso. work has been done on a local front road not at the charge of the corporation, the council may order the secretary-treasurer to levy the amount claimed only upon the taxable immoveables of the range where such front road lies. R. S. 1925, c. 91. s. 93.

86. When the work has been done on County a county road, the county council or the road. board of delegates of the county, as the case may be, may declare by by-law what local corporations are bound to pay for the work done and land acquired, and also the proportion to be contributed by each one; in such case, the secretarytreasurer of the county council shall collect the amount claimed, in accordance with the said by-law. R. S. 1925, c. 91, s. 94.

87. When the corporation itself does Separate the work ordered under the authority of account. this division, it must keep a separate account for the same, in the manner indicated by the Minister of Roads, and send it to the latter before the 8th of vrier de l'année qui suit celle pendant February of the year following that in laquelle les travaux ont été exécutés. S. which the work was done. R. S. 1925, c. 91, s. 95.

88. The amounts paid by a corpora-Subsidies. ration pour l'exécution de travaux pres- tion for work ordered or done by the

34 de la présente loi. S. R. 1925, c. 91, a. 96. c. 91, s. 96.

crits ou faits par le ministre de la voirie en Minister of Roads under this act, may be vertu de la présente loi peuvent être comp- counted for obtaining the subsidies the tées pour l'obtention des subventions dont payment whereof is authorized by secle paiement est autorisé par les articles 31 à tions 31 to 34 of this act. R. S. 1925,

Contrihution municipale.

89. Toutecorporation municipale, avec contribuer par le paiement de deniers, soit les travaux, soit au trésorier de la province, pour la construction, la réparation, l'amélioration et l'entretien d'un chemin du territoire qu'elle régit.

89. Any municipal council may, with Municipal l'approbation du ministre de la voirie, peut the approval of the Minister of Roads, contri-bution. contribute by paying money, either to the à la corporation municipale faisant faire municipal corporation which is having the work done, or to the Provincial Treasurer, for making, repairing, improving and maintaining a main communication road, de grande communication, que ce chemin whether such road is situate within or soit situé dans les ou en dehors des limites without the limits of the territory governed by it.

Approbation.

Toute résolution adoptée par une cortelle contribution est valide et obligatoire dès qu'elle a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recom-1925, c. 91, a. 98.

Any resolution passed by a municipal Approval. poration municipale pour promettre une corporation promising such contribution shall be valid and binding so soon as it is approved by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the mandation du ministre de la voirie. S. R. Minister of Roads. R. S. 1925, c. 91,

Propriété de terrains.

90. Les terrains acquis par le ministre deviennent la propriété de la corporation the property of the municipal corporation municipale ayant juridiction sur le chemin having jurisdiction over the improved amélioré, lorsque les travaux prescrits road, when the work ordered has been ont été exécutés. S. R. 1925, c. 91, a. 100. done. R. S. 1925, c. 91, s. 100.

90. The land acquired by the Minister Ownerde la voirie, en vertu de la présente section, of Roads under this division shall become ship of land.

SECTION VIII

DE L'ACQUISITION DE CERTAINES PROPRIÉTÉS

Acquile gouvernement:

91. Le gouvernement de la province nistre de la voirie, à l'amiable ou par ex- may acquire, by agreement or expropriapropriation:

Terrains;

1° Des terrains qui contiennent le sable, le gravier ou la pierre nécessaires aux travaux des chemins construits ou améliorés, en tout ou en partie, aux frais de la province, ou que le ministre de la voirie Roads causes to be built or improved at fait construire ou améliorer aux frais the cost of municipalities; des municipalités;

Servitudes

2° Des servitudes temporaires de pasces chemins et les rivières ou cours d'eau voisins, ou les endroits où l'on extrait le sable, la pierre et le gravier. S. R. 1925, c. 91, a. 102.

DIVISION VIII

ACQUISITION OF CERTAIN PROPERTIES

- **91.** The Government of the Province, Governpeut acquérir, par l'intermédiaire du mi-represented by the Minister of Roads, ment may acquire: tion:
 - 1. Land containing sand, gravel or Land; stone required for work on roads built or improved, wholly or in part, at the cost of the Province, or that the Minister of
- 2. Temporary servitudes of right of Servisage sur les terrains qui se trouvent entre way over lands lying between such roads tudes. and the neighboring rivers or watercourses, or the places where such sand, gravel or stone is taken out. R. S. 1925, c. 91, s. 102.
- **92.** Si le ministre de la voirie ne s'en-Exprooriation.
 - **92.** If the Minister of Roads does not Exprotend pas avec le propriétaire ou posses- agree with the owner or possessor, he may, priation.

4 Geo. VI. c. 71. a. 1.

Acquisition de terrains. etc.

93. Le gouvernement de la province. par l'entremise du ministre de la voirie. peut acheter ou louer des terrains ou autres immeubles pour y placer des matériaux et les travailler; remiser des voitures. machines, instruments et outils et les réparer; installer des balances; tenir des bureaux, et généralement pour toutes fins en rapport avec la mise à exécution de la présente loi.

Aliénation.

Il peut louer ces terrains ou autres immeubles, les revendre ou autrement en disposer. S. R. 1925, c. 91, a. 104a; 19 Geo. V. c. 32, a. 3.

Paiement.

94. Tous les deniers nécessaires pour acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains et les servitudes visés dans la présente section sont pris à même les fonds disponibles en vertu de l'article 73. S. R. 1925, c. 91, a. 105; 1 Ed. VIII (2), c. 2, a. 9.

SECTION IX

DE LA RESPONSABILITÉ DES CORPORATIONS MUNICIPALES ET DU GOUVERNEMENT

Dommages. etc.

95. La corporation municipale, propriétaire d'un chemin que le ministre de la voirie entretient ou sur lequel il fait des travaux de construction ou d'amélioration, n'est pas responsable des dommages imputables à la faute des employés du ministre de la voirie commise dans l'exécution de leurs fonctions, ni à un défaut d'exécution des obligations imposées à la province ou assumées par le ministre de la voirie en vertu de quelque disposition de Contrôle, la présente loi. Cette corporation conserve sur ce chemin ses droits et sa juridiction sous les restrictions créées par la présente loi, et elle garde envers le public, à l'égard de ce chemin, les responsabilités que les lois lui imposent, sauf celles que la présente loi lui enlève. S. R. 1925, c. 91, a. 106; 17 Geo. V, c. 31, a. 22.

Réclamations.

96. Lorsque, par suite de la mise à

seur il peut prendre possession au nom du in the name of the Government, take posgouvernement, en vertu de procédures session under expropriation proceedings. d'expropriation. S. R. 1925, c. 91, a. 103; R. S. 1925, c. 91, s. 103; 4 Geo. VI, c. 71,

> **93.** The Government of the Province, Acquiring represented by the Minister of Roads, land, etc. may purchase or lease lands or other immoveable property in order to place materials there and work same: to store vehicles, machines, implements and tools and repair them; to install scales, and have offices, and generally for all purposes in connection with the carrying out of

It may lease, sell or otherwise dispose of Disposal. such lands or other immoveable property. R. S. 1925, c. 91, s. 104a; 19 Geo. V, c. 32, s. 3.

94. All the sums necessary for the Payment. acquisition, either by agreement or expropriation, of the land and servitudes contemplated in this division shall be taken out of the funds available under section 73. R. S. 1925, c. 91, s. 105; 1 Ed. VIII (2), c. 2, s. 9.

DIVISION IX

RESPONSIBILITY OF MUNICIPAL CORPORATIONS AND OF THE GOVERNMENT

95. The municipal corporation, owner Damages. of a road which the Minister of Roads etc. maintains or upon which he does construction or improvement work, shall not be responsible for damages due to the fault of employees of the Minister of Roads, committed in the discharge of their duties, nor to any default in the fulfilment of the obligations imposed on the Province or undertaken by the Minister of Roads under any provision of this act. Such corporation shall retain its Control, rights and control over such road subject etc. to the restrictions created by this act and it shall continue to have, with regard to such roads, all obligations toward the public which the law imposes upon it, save those which are moved by this act. R. S. 1925, c. 91, s. 106; 17 Geo. V, c. 31, s. 22.

96. Whenever, through the carrying Claims. exécution de la présente loi, des person- out of this act, any one claims to have

mages à leurs biens-fonds, dont le département de la voirie serait responsable, mais d'une expropriation, et font des réclamations à cet égard, le ministre de la voirie, à défaut d'entente avec ces personnes, soumet ou la partie intéressée soumet ellemême ces réclamations à la Régie des services publics, qui les entend et les décide comme toute autre matière de sa compétence. S. R. 1925, c. 91, a. 107; 19 Geo. V, c. 32, a. 4; 4 Geo. VI, c. 11, a. 11; 4 Geo. VI, c. 32, a. 7.

Respon-sabilité:

97. Le ministre de la voirie n'est pas responsable des dommages suivants:

Entrepreneur:

a) Tous dommages causés par un constructeur ou entrepreneur d'une route durant l'exécution des travaux de construction ou d'amélioration qui auront été confiés par le ministre à ce constructeur ou entrepreneur;

Déprécia-

b) De toute perte ou diminution de tion, etc. commerce, de toute dépréciation à la valeur d'une propriété et de tous autres inconvénients occasionnés par le détournement ou le changement de niveau d'un chemin ou par l'élimination d'une traverse à niveau. S. R. 1925, c. 91, a. 107a; 4 Geo. VI, c. 32, a. 8.

SECTION X

RECONSTRUITS PAR LE GOUVERNEMENT

Propriété municipale.

98. Tous les chemins, ponts ou autres travaux nécessaires, construits ou reconstruits par le gouvernement en vertu de la présente loi, sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités dans municipalities within which they are les limites desquelles ils sont situés. S. R. situated. R. S. 1925. c. 91. s. 108. 1925, c. 91, a. 108.

SECTION XI

DE LA PROTECTION DES CHEMINS CONSTRUITS OU PROTECTION OF ROADS BUILT OR REBUILT BY THE RECONSTRUITS PAR LE GOUVERNEMENT

Fossé en mauvais état.

Avis.

99. Lorsqu'un chemin que le ministre de la voirie entretient, est exposé à être détérioré ou endommagé à cause du mauvais état d'un fossé de ligne ou d'un cours d'eau, le ministre de la voirie peut donner un avis aux intéressés à ce fossé ou cours

nes prétendent avoir subi quelques dom- suffered damage to his immoveable property for which the Roads Department would be responsible, but arising from qui proviennent d'une autre cause que some other cause than expropriation, and puts forward claims in that respect, the Minister of Roads, failing an agreement with such persons, shall submit or the interested party himself shall submit such claims to the Public Service Board, which shall hear them and give its decision in the same manner as for any other matter within its competence. R. S. 1925, c. 91, s. 107; 19 Geo. V, c. 32, s. 4; 4 Geo. VI, c. 11, s. 11; 4 Geo. VI, c. 32, s. 7.

> **97.** The Minister of Roads shall not be Liability: liable for the following damages:

a. Any damage caused by a builder or Builder, contractor of a road during the execution etc.; of the construction or improvement work entrusted by the Minister of Roads to such builder or contractor:

b. Any loss or lessening of trade, any Depreciadepreciation in value of a property and tion, etc. any other inconvenience occasioned by changing the course or the level of a road or by the elimination of a level-crossing. R. S. 1925, c. 91, s. 107a; 4 Geo. VI, c. 32,

DIVISION X

DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEMINS CONSTRUITS OU OWNERSHIP OF ROADS BUILT OR REBUILT BY THE GOVERNMENT

> **98.** All roads or bridges or other nec-Municipal essary works, built or rebuilt by the owner-Government under this act, are, shall ship. remain or shall become the property of the

DIVISION XI

GOVERNMENT

99. Whenever a road which the Min-Defective ister of Roads maintains is exposed to be ditch, etc. deteriorated or damaged by reason of the bad condition of a line ditch or of a watercourse, the Minister of Roads may notify Notice. the persons interested in such ditch or d'eau ou à la corporation municipale water-course, or the municipal corporation

réparer ou le nettoyer.

Evécution des travaux.

Si les travaux requis ne sont pas exécu-Poursuite, et le procureur général représentant Sa Majesté aux droits de la Province peut en recouvrer le coût, soit des intéressés. soit de la corporation municipale ayant juridiction, par action ordinaire. S. R. 1925, c. 91, a. 109; 17 Geo. V, c. 31, a. 23; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1.

Déduction.

100. Le tribunal devant qui l'action personne poursuivie ou sur l'intervention the person sued or upon the intervention d'un intéressé au fossé ou au cours d'eau. lorsqu'une corporation municipale est poursuivie, déduire du coût des travaux poration is being used, deduct from the la proportion attribuable exclusivement aux besoins du chemin. S. R. 1925, c. 91, a. 110; 17 Geo. V, c. 31, a. 24.

Recours de la municipalité.

101. Une corporation municipale obligée de payer le coût des travaux exécutés par le ministre de la voirie en vertu de l'article 99, peut recouvrer des intéressés au fossé de ligne ou cours d'eau creusé, réparé ou nettoyé, les sommes réclamées par le ministre ou qu'elle lui a payées, de la même manière que si les travaux avaient été exécutés sous son contrôle. S. R. 1925, c. 91, a. 111.

Convention.

102. Le ministre de la voirie peut en tout temps faire avec un intéressé à un fossé ou à un cours d'eau ou avec une corporation municipale, une convention pour déterminer la proportion attribuable aux besoins d'un chemin qu'il entretient et pour régler comment et par qui doivent être faits et payés les travaux d'entretien et de réparation d'un fossé ou d'un cours d'eau. S. R. 1925, c. 91, a. 112; 17 Geo. V. c. 31, a. 25.

Dommages à une route, etc

103. Si une personne en circulant dans un chemin que le ministre de la voirie entretient ou sur un pont construit avec l'aide du gouvernement, contrevient à une loi et détériore ce chemin ou ce pont, ou y cause des dommages, elle age thereto, he may be adjudged, upon peut être condamnée, à l'instance du pro- suit brought by the attorney-general, to

ayant juridiction, d'avoir à le creuser, le having jurisdiction, to dig, repair or clean the same.

If the required work is not done within work tés dans les quinze jours de l'avis, le mi- fifteen days after the notice, the Minister done nistre de la voirie peut les faire exécuter of Roads may cause it to be done, and the Attorney-General representing His Majesty in the rights of the Province may recover the cost thereof either from suit. the persons interested, or from the municipal corporation having jurisdiction. by ordinary suit. R. S. 1925, c. 91, s. 109; 17 Geo. V. c. 31, s. 23; 3 Geo. VI. c. 15.

- 100. The court before which the Deducest portée peut, sur un plaidover de la action is brought may, upon the plea of tion. of a person interested in the ditch or water-course, whenever a municipal corcost of the work the proportion which is attributable exclusively to the requirements of the road. R. S. 1925, c. 91, s. 110: 17 Geo. V. c. 31, s. 24.
 - 101. A municipal corporation, which Recourse is obliged to pay for the cost of the work by municdone by the Minister of Roads under section 99, may recover, from the persons interested in the line ditch or watercourse dug, repaired or cleaned, the sums claimed by the Minister or which it has paid him, in the same manner as if the work had been done under its direction. R. S. 1925, c. 91, s. 111.
 - 102. The Minister of Roads may, at Agreeany time, enter into an agreement with ment. any person interested in a ditch or watercourse, or with a municipal corporation, for determining the proportion attributable to the requirements of a road which he maintains and for deciding how and by whom the maintenance and repair work on a ditch or water-course is to be done and paid for. R. S. 1925, c. 91, s. 112; 17 Geo. V, c. 31, s. 25.
 - **103.** If a person, travelling on a road Damage which the minister of Roads maintains or to road, on a bridge built with Government assistance, infringes any law and injures such highway, road or bridge or causes dam-

cureur général, à payer les dommages pay for the damage so caused. R. S. ainsi causés. S. R. 1925, c. 91, a. 113; 1925, c. 91, s. 113; 17 Geo. V, c. 31, s. 26; 17 Geo. V, c. 31, a. 26; 3 Geo. VI, c. 15, 3 Geo. VI, c. 15, s. 1. a. 1.

SECTION XII

DES EXPROPRIATIONS

Dispositions applicables.

104. Les dispositions des articles 91, fer de Québec (chap. 291) s'appliquent à (Chap. 291) shall apply to the acquisition l'acquisition des terrains ou servitudes of land or servitudes which the Minister que le ministre de la voirie est autorisé à of Roads is authorized to effect under faire en vertu des dispositions de la pré- this act. sente loi.

Expropriation.

Si la vente volontaire ne peut avoir lieu par défaut d'accord entre les parties, toutes les questions qui s'élèvent sont réglées par des procédures d'expropriation.

Dispositions modifiées.

Pour les fins du présent article, les disdes chemins de fer de Ouébec sont modifiées en en remplaçant partout où ils se tion", selon le cas. S. R. 1925, c. 91, R. S. 1925, c. 91, s. 113a; 21 Geo. V, c. 52, a. 113a; 21 Geo. V, c. 52, a. 2; 4 Geo. VI, s. 2; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1. c. 71, a. 1.

SECTION XIII

EN CONSEIL

Règlements.

105. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour détersitions de la présente loi. S. R. 1925, c. R. S. 1925, c. 91, s. 114. 91, a. 114.

DIVISION XII

EXPROPRIATIONS

104. The provisions of sections 91, 92, Provisions 92, 93, 94 et 98 de la Loi des chemins de 93, 94 and 98 of the Ouebec Railway Act to apply

> If a voluntary sale cannot be effected Exprothrough failure of the parties to agree, all priation. questions arising shall be settled by

expropriation proceedings.

For the purpose of this section, the Provisions positions ci-dessus mentionnées de la Loi above-mentioned provisions of the Quebec amended. Railway Act are amended by replacing therein, wherever they occur, the words rencontrent les mots "la compagnie", par "the company", by the words "the Minles mots "le ministre de la voirie", et les ister of Roads", and the word "railway", mots "chemin de fer", par les mots "route, by the words "highway, road or main chemin ou chemin de grande communica- communication road", as the case may be.

DIVISION XIII

DES RÈGLEMENTS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR REGULATIONS BY THE LIEUTENANT-GOVERNOR IN COUNCIL

105. The Lieutenant-Governor in Regula-Council may make regulations fixing the tions, etc. miner le mode de paiement des intérêts ou way in which interest or contributions contributions exigibles des municipalités, exigible from municipalities shall be paid, et, en général, tous règlements ou formules and, in general, all regulations or forms de règlements ou de résolutions, de rap- of by-laws and resolutions, reports or ports, ou autres formules qu'il croit né- other forms which he thinks necessary to cessaires à la mise à exécution des dispo- carry out the provisions of this act.